



CCAMLR

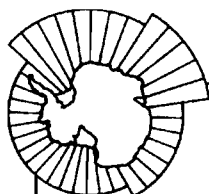
COMM CIRC 06/60
SC CIRC 06/21

Mardi, 23 Mai 2006

Notification de projets de pêcheries nouvelles et de pêcheries exploratoires pour 2006/07

Téléphone: +61 3 6210 1111
Fax: +61 3 6224 8744
Courriel: ccamlr@ccamlr.org
Web: ccamlr.org

PO Box 213, North Hobart, Tasmania 7002 Australia
181 Macquarie Street, Hobart, Tasmania 7000 Australia



CCAMLR

PO BOX 213 NORTH HOBART, TASMANIA 7002 AUSTRALIA
181 MACQUARIE STREET, HOBART, TASMANIA 7000 AUSTRALIA
Website: www.ccamlr.org

Phone: (61) 3 6210 1111
Fax: (61) 3 6224 8744
Email: ccamlr@ccamlr.org

À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

COMM CIRC 06/60
SC CIRC 06/21

Hobart, le 23 mai 2006

Notification de projets de pêcheries nouvelles et de pêcheries exploratoires pour 2006/07

Il est rappelé aux Membres ayant l'intention de participer à une pêche nouvelle ou exploratoire en 2006/07 qu'ils sont tenus d'en notifier le secrétariat le 23 juillet 2006 au plus tard, soit trois mois avant la réunion de la Commission. Les directives concernant les notifications sont données dans les mesures de conservation 21-01 (pêche nouvelle) et 21-02 (pêche exploratoire). Les Membres sont tenus de soumettre une notification pour chaque pêche nouvelle ou exploratoire visant un groupe d'espèces dans une sous-zone ou une division (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12). Ils doivent, de plus, remplir une fiche de résumé d'une page, pour chacune des notifications soumises (annexe A).

Les Membres suivront la procédure stipulée dans la mesure de conservation 24-01 s'ils souhaitent mettre en place une pêche dans une sous-zone ou une division fermée en vertu d'une mesure de conservation en vigueur. Selon cette procédure, un plan de recherche devra être soumis au secrétariat au moins six mois avant la date indiquée de commencement des opérations de pêche (CCAMLR-XXII, paragraphe 9.12).

Chaque notification doit être accompagnée, ou suivie dans un délai d'un mois, d'un versement de A\$8 000 pour chaque navire devant prendre part aux activités de pêche. Tous les paiements doivent être reçus au plus tard le 23 août 2006; les modalités de paiement des notifications sont données à l'annexe B.

Chaque notification doit satisfaire les conditions des mesures de conservation en vigueur, selon le cas, notamment celles relatives aux notifications (MC 21-01, 21-02), aux mesures d'atténuation (MC 24-02, 25-01, 25-02) et à la recherche fondée sur les pêcheries (MC 41-01). Ces conditions sont énoncées à l'annexe C.

Chaque notification doit également satisfaire les conditions de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des informations à fournir sur les navires et leurs propriétaires et armateurs. Ces conditions sont énoncées à l'annexe C.

Les dates limites de soumission des notifications et du paiement correspondant, ainsi que le calendrier de travail du secrétariat, sont récapitulés à l'annexe E. Le secrétariat accusera réception de toutes les notifications et de tous les paiements reçus.

D.G.M. Miller
Secrétaire exécutif

P.J.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE NOTIFICATION* DE PÊCHERIE NOUVELLE OU EXPLORATOIRE POUR 2006/07	
Membre	
Païement de la notification (AUD)	
Type de pêche et engin	
Lieu de pêche	
Espèce visée	
Saison de pêche	
Nombre de navires et armements de pêche	
Capture prévue de l'espèce visée	
Plan des opérations de pêche	
Plan de collecte des données	
Plan de recherche	
Programme de marquage	
Effet sur les espèces dépendantes	
Déclaration des données	
Présence d'observateurs scientifiques	
VMS	

* *Il est demandé aux Membres de fournir un résumé d'une page pour chaque pêcherie faisant l'objet d'une notification.*

MODALITÉS DE PAIEMENT DES NOTIFICATIONS

Les versements relatifs aux notifications seront effectués en dollars australiens, sous la forme d'une traite bancaire ou d'un dépôt direct dans le compte bancaire de la CCAMLR :

Commonwealth Bank of Australia
81 Elizabeth Street
Hobart, Tasmania, Australie 7000
Agence No 067-000,
Compte N^o 10182490
Code SWIFT : CTBAAU2S

Lorsqu'ils effectuent un versement, les Membres sont priés d'en aviser le secrétariat immédiatement et de préciser, pour chaque versement, le nom de l'émetteur et celui des armements de pêche et des navires concernés. Si un Membre en fait la demande, pour faciliter le paiement, le secrétariat peut adresser une facture aux armements de pêche concernés. Au cas où une notification ou un versement n'aurait pas fait l'objet d'un accusé de réception, les Membres devraient en aviser d'urgence le secrétariat.

DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR UNE NOTIFICATION

Toutes les notifications doivent répondre aux conditions prévues, selon le cas, dans les des mesures de conservation en vigueur, y compris :

Mesure de conservation 21-01 (Pêcherie nouvelle)

- i) la nature de la pêcherie proposée, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région proposée et le niveau minimum de capture nécessaire pour assurer la viabilité de la pêcherie ;
- ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que la répartition, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock ;
- iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et sur la probabilité que celles-ci soient affectées par la pêche envisagée ;
- iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel.

Mesure de conservation 21-02 (Pêcherie exploratoire)

Plan des opérations de pêche

- i) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;
- ii) des informations biologiques sur les espèces visées provenant de campagnes exhaustives d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock ;
- iii) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;
- iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

Engagement à mettre en œuvre le Plan de collecte des données établi par le Comité scientifique, en particulier, afin de :

- i) s'assurer que leurs navires sont équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes ;
- ii) s'assurer que tous les navires embarquent un observateur scientifique pour collecter les données conformément au Plan de collecte des données et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles ;
- iii) soumettre chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données.

Mesure de conservation 24-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les mesures spécifiées dans la mesure de conservation 24-02 si une exemption est requise aux dispositions sur la pose des palangres de nuit ou sur la fermeture des saisons de pêche.

Mesure de conservation 25-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les mesures spécifiées dans la mesure de conservation 25-02 afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les opérations de pêche à la palangre.

Mesure de conservation 41-01 (Pêcheries exploratoires)

Engagement à réaliser la recherche fondée sur les pêcheries dans les pêcheries exploratoires de légine, en mettant en œuvre, en particulier :

- i) le Plan de collecte des données (annexe 41-01/A)
- ii) le Plan de recherche (annexe 41-01/B)
- iii) le Programme de marquage (annexe 41-01/C).

Mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11 (Pêcheries exploratoires)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les mesures spécifiées dans ces mesures de conservation si les niveaux spécifiés de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont atteints lors des opérations de pêche de pêche de jour et/ou en dehors des saisons de pêche normales.

CONDITIONS DE NOTIFICATION EN VERTU DE LA MESURE DE CONSERVATION 10-02

Toutes les notifications doivent contenir les informations suivantes, en vertu des paragraphes 4 et 5 de la mesure de conservation 10-02 :

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 4

- i) le nom du navire
les noms précédents (le cas échéant)
le numéro d'immatriculation
le numéro de l'OMI
les marques extérieures
le port d'enregistrement
- iii) l'ancien pavillon (le cas échéant)
- iv) l'indicatif d'appel radio international
- v) le nom du (des) propriétaire(s) du navire
l'adresse du (des) propriétaire(s) du navire
le ou les propriétaire(s) à titre bénéficiaire, le cas échéant
- vi) le nom du ou des détenteur(s) de la licence (s'il diffère de celui du (des) propriétaires)
l'adresse du ou des détenteur(s) de la licence (armateur)
- vii) le type de navire
- viii) le lieu de construction
la date de construction
- ix) la longueur (m)
- x) une photographie en couleur de 12 x 7 cm du flanc tribord du navire
une photographie en couleur de 12 x 7 cm du flanc bâbord du navire
une photographie en couleur de 12 x 7 cm de la poupe
- xi) les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord.

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 5 (dans la mesure du possible)

- i) le nom de l'armateur du navire, s'il diffère de celui du propriétaire
l'adresse de l'armateur du navire, si elle diffère de celle du propriétaire
- ii) le nom et la nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche
- iii) la ou les méthode(s) de pêche
- iv) le barrot (m)
- v) la jauge brute
- vi) les moyens de communication du navire et les numéros d'appel (numéros d'appel INMARSAT A, B et C)
- vii) l'effectif normal de l'équipage
- viii) la puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW)
- ix) la capacité de charge (tonnes)
le nombre de cales à poisson
la capacité des cales (tonnes)
- x) toute autre information sur chacun des navires de pêche immatriculés, si elle est jugée pertinente (telle que la classification pour les glaces) pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.

DATES LIMITES ET CALENDRIER DE TRAVAIL

Les dates limites de soumission des notifications et des paiements correspondants ainsi que le calendrier de travail du secrétariat sont récapitulés ci-dessous.

Dates limites applicables aux Membres

Date	Date limite
23 juillet 2006	Soumission des notifications
23 août 2006	Paiement des notifications

Calendrier du secrétariat

Date	Action
23 mai 2006	Rédiger et distribuer un formulaire et une liste de vérification pour faciliter la tâche des Membres lors de la soumission des notifications (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.14).
A la réception	Accuser réception de toutes les notifications et de tous les paiements.
Notifications reçues au moins 5 jours ouvrables avant la date limite	Alerter les Membres des lacunes éventuelles dans leurs notifications (CCAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 3.22).
3 août 2006	Distribuer une liste des notifications à tous les Membres et les publier dans la langue dans laquelle elles ont été soumises, sur la section du site Web de la CCAMLR réservée aux Membres.
27 août 2006	Aviser les Membres des notifications pour lesquelles le paiement n'a pas été reçu et indiquer clairement qu'elles ne seront pas communiquées au Comité scientifique ou à ses groupes de travail pour examen (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12(v)).
25 septembre 2006	Traduire les résumés dans les langues officielles de la CCAMLR.
	Distribuer les notifications ayant fait l'objet d'un paiement, en tant que documents de CCAMLR-XXV.
	Présenter les notifications sous forme de tableau, rassembler les pages de résumés et distribuer en tant que document de CCAMLR-XXV.